

Com. 23 . 4. 1974, Bull. n°123 p. 98

D
O
S
S 1975 - II - n° 7
I
E
R

GUIDE DE LECTURE

I - FAITS

: La Société MONOTYPE, licenciée de X, concède un contrat de sous-licence portant sur cinq brevets dont un brevet Dow Chemical n° 1. 189.155 à la Société FRANCE PHOTOGRAVURE.

Ce contrat comporte une clause de non contestation des brevets et une clause compromissoire prévoyant que tout litige entre parties sera soumis à l'arbitrage de la Chambre de Commerce de la Seine.

- : La Société FRANCE PHOTOGRAVURE assigne la Société MONOTYPE devant le Tribunal de Commerce en nullité du contrat de sous-licence, pour défaut d'objet, les brevets étant argués de nullité.

- La Société MONOTYPE, se fondant sur la clause compromissoire insérée au contrat, oppose à cette demande une exception d'incompétence.

- : Le Tribunal de Commerce rend un jugement (inconnu) sur la compétence.

- : Une des parties en cause (inconnue) forme un contredit à l'égard de cette décision : c'est-à-dire qu'elle saisit la Cour d'Appel pour faire trancher par elle la question de la compétence, sur la base de l'article 169 du Code de Procédure Civile (aujourd'hui abrogé et remplacé par les articles 20 et s. du décret n° 72.684 du 20 juillet 1972).

- 8. 12. 1872 : La Cour d'Appel de Paris accueille le contredit, renvoie l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance, compétent, selon elle, en application de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968.

- : La Société MONOTYPE forme un pourvoi en cassation.

- 23. 4. 1974 : La Cour de Cassation rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

- ✕ TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME tiré du 1er moyen
(Portée du contredit)

A) PROBLEME

1°) Prétentions des Parties

a) La partie demandant la soumission du litige aux arbitres

La Société MONOTYPE fait implicitement valoir l'alternative suivante :

- ✕ ou le litige concerne le seul contrat et la clause compromissoire est indiscutablement valable ;
- ✕ ou le litige concerne la validité des brevets et, sans entrer dans la question de l'arbitralité, la clause de non-contestation inscrite au contrat interdit toute action.

En admettant la seconde branche de l'alternative, la Cour d'Appel viole la règle selon laquelle le contrat est la loi des parties (art. 1134 du Code Civil).

b) La partie demandant la soumission du litige aux Tribunaux étatiques

La Société FRANCE PHOTOGRAVURE fait valoir que le contredit a un caractère purement procédural : il s'agit de déterminer la juridiction formellement compétente. Une Cour d'Appel saisie d'un tel recours n'a donc pas à considérer une fin de non-recevoir qui suppose l'examen d'une clause du contrat.

2°) Enoncé du problème

Dans le cadre d'une procédure de contredit, la Cour d'Appel doit-elle examiner certains éléments de fond, tendant à justifier une fin de non-recevoir ?

B) SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"La Cour d'Appel, qui n'avait à statuer que sur la compétence, dans le cadre de la procédure de contredit, a considéré à juste titre qu'il ne lui appartenait d'apprécier la valeur d'une fin de non-recevoir opposée à l'action".

2°) Commentaire de la solution

La procédure de contredit constitue un "mécanisme légal de vérification de la compétence du Tribunal saisi" (VINCENT, Procédure Civile, Dalloz 1973, p. 383). A la différence de l'appel, elle ne soumet pas l'intégralité du litige à la Cour d'Appel. Mais il est souvent délicat de distinguer abstraitement fond et compétence. Aussi, très tôt, la jurisprudence a-t-elle admis que le contredit était recevable quand la solution de la question de compétence était conditionnée par l'examen du fond (Soc. 13 mars 1963. Bull. 63. IV. 202 et abondante jurisprudence subséquente). C'est également ce que retient aujourd'hui l'article 20 du décret du 20 juillet 1972.

On pouvait, alors, songer, comme le fait la Société MONOTYPE, à lier les deux problèmes de fond et de compétence; la désignation d'une juridiction étant vaine dès lors que la clause de non-contestation s'opposait au principe même d'un litige.

C'était, néanmoins, introduire une confusion injustifiée. La considération de la clause de non-contestation ne conditionne pas la réponse au problème de compétence. C'est un élément dont le caractère extrinsèque ressort clairement de sa nature. La mise en avant de la clause de non-contestation constitue, en effet, une fin de non-recevoir, c'est-à-dire un moyen d'éviter le débat au fond, et non pas un moyen de le porter devant telle ou telle juridiction. C'est donc avec une parfaite logique que la Cour de Cassation a établi une césure, claire entre les deux défenses : à l'exception sur la compétence et au contredit, elle répond par la désignation d'une juridiction ; par la suite - et ceci est implicite - il appartiendra à cette juridiction d'apprécier la fin de non-recevoir tirée de la clause de non-contestation.

✱ TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME tiré du deuxième moyen (Arbitrabilité des litiges concernant la validité des brevets au regard de l'article 68 de la loi de 1968).

A) PROBLEME

1°) Prétention des Parties

Il n'est pas certain que ce problème ait été soulevé, de front, par les parties. L'emploi du conditionnel : "... qui échapperait à l'arbitrage", dans le second attendu, laisse à penser que le demandeur a, au moins, formulé des réserves à propos de la non-arbitrabilité de tels litiges. La Cour de Cassation en tout cas, a directement répondu à ce problème.

a) La partie demandant la soumission du litige aux arbitres (MONOTYPE)

A l'évidence, la Société MONOTYPE soutient qu'un litige relatif à la validité de brevets échappe à l'article 68 et, partant, est arbitral.

b) La partie demandant la soumission du litige aux Tribunaux étatiques (FRANCE PHOTOGRAVURE)

A l'opposé, la Société FRANCE PHOTOGRAVURE soutient la thèse inverse, considérant que l'article 68 attribue la connaissance de tout le contentieux né de la loi aux Tribunaux de Grande Instance.

2°) Enoncé du problème

Un litige relatif à la validité des brevets peut-il être soumis à l'arbitrage, eu égard à la teneur de l'article 68 ?

B) SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Le litige, dès lors qu'il portait sur la validité des brevets concédés, devait être renvoyé devant le Tribunal de Grande Instance, spécialement compétent, en application des dispositions de l'article 68 de la loi du 2 Janvier 1968".

2°) Commentaire

Pareille solution de la Cour de cassation s'inscrit dans la ligne des précédentes décisions de justice admettant l'effet de l'article 68 sur les clauses compromissoires.

Nous ne devons pas cacher, dès l'abord, qu'une telle solution nous paraît grandement critiquable. La Cour de Cassation s'attache, en effet, à une prétendue signification de l'article 68 sans qu'on puisse clairement déterminer la portée réelle qu'elle lui assigne. Lorsqu'elle parle de "Tribunal spécialement compétent", on songe à l'arrêt de la Cour de Paris du 6 Novembre 1971 (A. 71.236 BURST ; D. 72. 342 ROBERT ; R.T.D. Com. 72. 356 obs. CHAVANNE) pour qui l'article 68 ferme la porte à l'arbitrage, d'une manière absolue. Lorsqu'elle déclare, en revanche, que cette solution s'applique "dès lors que (le litige) portait sur la validité des brevets", elle semble davantage se rapprocher de son propre arrêt du 16 octobre 1973 (G.P. 74.1.207 ROBERT) où elle fait le départ entre le contentieux "né de la loi" et celui qui n'y trouve pas sa source.

A notre avis et celui de ses interprètes, l'article 68 signifie simplement qu'en cas de litige porté devant les tribunaux, la compétence appartiendra aux seuls tribunaux de grande instance. Il n'a, donc, pas l'occasion de s'appliquer dès lors que les parties ont convenu de ne point soumettre leurs différends à l'autorité judiciaire.

Notons, toutefois, que la Cour de cassation admet une certaine souplesse dans le jeu de cette disposition.

- ✕ TRAITEMENT DU TROISIEME PROBLEME tiré du 2ème moyen (Arbitrabilité des litiges concernant la validité des brevets au regard de l'ordre public)

A) PROBLEME

1°) Prétentions des Parties

a) La partie demandant la soumission du litige aux arbitres

La Société MONOTYPE soutient que la nullité des brevets ne concerne pas l'ordre public et qu'ainsi l'arbitrage demeure possible.

b) La partie demandant la soumission du litige aux Tribunaux étatiques

La Société FRANCE PHOTOGRAVURE soutient à l'inverse que la question intéresse l'ordre public et que l'arbitrage est, de ce fait, impossible.

2°) Enoncé du problème

Un litige relatif à la validité de brevets concerne-t-il ou non l'ordre public, et dès lors peut-il être soumis ou non à l'arbitrage ?

B) SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

Pas de solution apportée par la Cour de Cassation.

2°) Commentaire

La Cour de Cassation a éludé avec prudence cette question. C'était dans la logique de son arrêt puisqu'elle estimait avoir un élément de réponse suffisant avec l'article 68.

Mais quand on écarte celui-ci, le véritable problème apparaît bien être celui de l'ordre public. Il n'est pas question d'en faire le tour ici, d'autant que l'ordre public est insaisissable. Si l'on veut bien cependant y voir ce qui relève de l' "intérêt commun" par opposition aux intérêts privés, on disposera d'un moyen d'appréciation.

Or il est certain que l'invalidation d'un brevet, pour cause d'antériorisation, par exemple, intéresse tout un chacun. Cette antériorisation n'est pas un élément subjectif propre aux parties à l'instance mais une donnée objective qui affecte le titre.

Il est non moins certain que le législateur a, malgré cette vérité, opposé deux instances en nullité, celle de l'article 50, à l'initiative du Ministère public, à effet absolu, et celle de l'article 49 qui n'a, par a contrario, qu'effet entre parties (pour une illustration récente, cf. "Dossiers-Brevets" n° 1 cas n° 2). C'est la plus évidente preuve du caractère d'intérêt privé d'une telle instance.

Et ceci est d'autant plus vrai qu'on ne retrouve pas dans la loi de 1968 des dispositions semblables à l'article 36 de la loi de 1844 prévoyant la communication au Parquet des causes concernant la nullité.

Quelque réserve qu'on puisse faire sur la valeur de cette conclusion, de lege lata, force est de convenir que l'ordre public est étranger à l'instance en nullité de l'article 49 et que celle-ci est arbitrale.

Michel VIVANT

COMPÉTENCE. — Contredit. — Article 169 du Code de procédure civile. — Pouvoirs de la Cour d'appel. — Appréciation d'une fin de non-recevoir (non).

Une cour d'appel qui n'avait à statuer que sur la compétence, dans le cadre de la procédure de contredit formée dans le cours d'une instance en nullité d'un contrat de sous-licence a considéré, à juste titre, qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la valeur d'une fin de non-recevoir tirée de l'engagement du sous-licencié

QUATRIÈME PARTIE

de ne pas contester la validité du brevet et que le litige, dès lors qu'il portait sur la validité de brevets concédés, devait être renvoyé devant le Tribunal de grande instance, spécialement compétent, en application des dispositions de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968.

23 avril 1974.

Rejet.

Sur le premier moyen :

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 8 décembre 1972), la société France Photogravure a fait assigner la société Monotype devant le Tribunal de commerce pour voir constater la nullité du contrat de sous-licence du brevet français Dow Chemical n° 1.189.155 et de quatre autres brevets que la société Monotype lui avait concédés, en soutenant que, tous ces brevets étant nuls, le contrat n'avait pas d'objet, que la société Monotype a opposé à cette demande une exception d'incompétence, en se fondant sur la clause compromissoire insérée au contrat de sous-licence qui prévoyait que toute contestation entre les parties devrait être soumise à la procédure d'arbitrage de la Chambre de commerce de la Seine;

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel saisie d'un contredit sur la compétence, d'avoir renvoyé l'affaire devant le Tribunal de grande instance de Paris, alors, selon le pourvoi, que l'arrêt constate qu'en vertu du contrat litigieux, le sous-licencié s'est expressément obligé à n'élever aucune contestation portant sur la validité des brevets; que la validité de cette clause n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune contestation; que, dès lors, en admettant l'existence d'un litige relatif à la validité des brevets qui échapperait à l'arbitrage, l'arrêt a violé les dispositions de l'article 1134 du Code civil;

Mais attendu que la Cour d'appel, qui n'avait à statuer que sur la compétence, dans le cadre de la procédure de contredit, a considéré à juste titre qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la valeur d'une fin de non-recevoir opposée à l'action et que le litige, dès lors qu'il portait sur la validité des brevets concédés, devait être renvoyé devant le Tribunal de grande instance, spécialement compétent, en application des dispositions de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est vainement reproché à la Cour d'appel d'avoir, en outre, énoncé que la nullité de brevets concerne l'ordre public et que cette raison suffisait pour exclure le présent litige du domaine de l'arbitrage; qu'un tel motif est surabondant et que le moyen qui le critique ne peut donc être accueilli;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est enfin fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, laissé sans réponse les conclusions de la société Monotype faisant valoir que le contrat litigieux revêt un caractère international et que la clause compromissoire stipulée dans un tel contrat a une validité autonome et doit être appliquée quand bien même elle serait prohibée par la loi française;

Mais attendu que le prétendu caractère international du contrat n'était qu'une simple allégation de la société Monotype, à laquelle la Cour d'appel n'était pas tenue de répondre spécialement; que le moyen est sans fondement;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 8 décembre 1972 par la Cour d'appel de Paris.

N° 73-10.466.

*Société anonyme Monotype contre
SARL France Photogravure.*

Président : M. Monguilan. — Rapporteur : M. Larère. — Avocat général : M. Robin. — Avocats : MM. Bore et Landousy.